

# **GE\_GERICHTE JTAPI/5/2025 vom 6. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_5\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_5_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/5/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/5/2025 del 6 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE en matière d'impôt à la source (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 cum art. 17 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 16 janvier 2020 - LISP - D 3 20).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc (cum art. 17 LISP).

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant ne conteste pas le droit de la Suisse de prélever un impôt à la source sur la rémunération qu'il a perçue en 2019 provenant de son activité salariée, étant rappelé son domicile en France durant cette période. Il fait toutefois valoir que ce n'est pas le canton de Genève qui disposait alors de la compétence pour percevoir cet impôt mais le canton de Zurich, où son employeur a son siège.

### **E. 4**

Préalablement et comme l'a rappelé l'autorité intimée, il doit être observé qu'en l'absence d'une réglementation expresse contraire, le droit applicable à la taxation est celui en vigueur pendant la période fiscale en cause (cf. arrêts 2C\_663/2014 du 25 avril 2015 consid. 4).

### **E. 5**

La nouvelle teneur de l'art. 107 al. 1 let. b LIFD de même que la circulaire n° 45 « Imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs » du 12 juin 2019 invoquées par le recourant, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021 et s'appliquent à toutes les prestations imposables échéant à compter du 1er janvier 2021. Le nouveau droit invoqué par le recourant n'est ainsi pas applicable en l'espèce.

### **E. 6**

En outre, la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 16 janvier 2020 (LISP - D 3 20), entrée en vigueur le 1er janvier 2021, stipule que l'impôt à la source pour les prestations échues jusqu'au 31 décembre 2020 - comme celui en l'espèce - est régi par l'ancien droit (art. 22), à savoir la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (ci-après : aLISP).

### **E. 7**

L'art. 35 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) dispose que sont soumis à l'impôt

à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, les travailleurs exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton, sur le revenu de cette activité.

#### **E. 8**

L'art. 38 LHID règle la question de la perception de l'impôt à la source dans les relations intercantionales. Son al. 1 dispose que les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source. L'impôt à la source perçu conformément à l'art. 37 al. 2 est versé au canton auquel appartient le droit d'imposer.

- 4/6 - A/1387/2024 L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son siège ou son établissement stable (art. 38 al. 2 LHID). Le contribuable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus (art. 38 al. 3 1ère phr. LHID).

#### **E. 9**

À Genève, la perception de l'impôt à la source dans les relations intercantionales était régie par les art. 14 à 16 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (ci-après : aLISP), applicable durant l'année 2019. L'art. 15 aLISP disposait que les contribuables mentionnés aux art. 7 et 8 (personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse) étaient imposables dans le canton où s'exerce leur activité.

#### **E. 10**

S'agissant des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, la doctrine rappelle que l'assujettissement à l'impôt à la source suppose la réalisation d'un revenu d'une activité dépendante en Suisse. D'après les normes d'attribution du droit fiscal international, le revenu d'une activité dépendante est réalisé essentiellement au lieu de travail, c'est-à-dire au lieu où l'activité est exercée personnellement. La condition d'assujettissement à l'impôt à la source est ainsi l'existence d'un lieu de travail effectif en Suisse (Guido JUD, Adrian RUFENER, in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Bundesgesetz über die direkte Steuer, 3ème éd., 2017, art. 35, § 2b, p. 1177).

#### **E. 11**

Le prélèvement de l'impôt à la source se détermine, conformément à l'art. 38 al. 2 LHID, selon le droit du canton de la source. Cette réglementation se comprend du point de vue des intérêts du débiteur de la prestation imposable, pour qui la procédure doit être aménagée le plus simplement possible. En conséquence, il n'incombe au débiteur de la prestation imposable que des obligations conformément au droit du canton de la source. Si le débiteur de la prestation imposable a correctement effectué le prélèvement de l'impôt, d'après le droit de ce canton, il ne peut être tenu à une perception supplémentaire, ni responsable de la différence éventuelle. Le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source qu'il a déduit conformément au droit du canton de la source, à l'autorité fiscale compétente du canton de la source. De son côté, celle-ci doit virer les montants d'impôt à la source qui lui sont parvenus, à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer (Guido JUD, Adrian RUFENER, op. cit., art. 38, § 6-7, p. 1209).

#### **E. 12**

En l'espèce, il ressort du contrat de travail liant le contribuable à son employeur qu'il exerce son activité dans le canton de Genève, parfois à Zurich. Le recourant a d'ailleurs relevé dans sa réclamation qu'il exerçait son activité sur un chantier situé à Genève. Enfin, il ressort des explications de l'AFC-GE que le canton de Zurich a rétrocédé les retenues au titre d'impôt à la source au canton de Genève. Eu égard à ce qui précède, c'est à raison que l'autorité intimée a retenu que le recourant déployait son activité professionnelle dans le canton de Genève durant l'année 2019, et qu'elle était fondée à prélever l'impôt à la source.

- 5/6 - A/1387/2024 Dans cette mesure, la décision sur réclamation du 2 avril 2024 et le bordereau rectificatif du même jour sont parfaitement fondés.

### **E. 13**

Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 14**

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/1387/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.